



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2014**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la lettre n° 0425 du 10 février 2015 de Senelec ;

Vu la lettre n° 0154 du 05 mars 2015 de la Commission ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 26 mars 2015,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Dans ce cadre, la Commission a procédé, au cours de l'année 2014, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation) en considérant les prévisions de ventes de 2 678,69 GWh.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 a été estimé à 405 714 millions de F CFA correspondant à un écart de revenus au titre du premier trimestre de 22 861 millions de F CFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 a été estimé à 401 978 millions de F CFA correspondant à un écart de revenus au titre du deuxième trimestre de 20 993 millions de F CFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 a été estimé à 397 669 millions de F CFA d'où un écart de revenus au titre du troisième trimestre de 18 695 millions de F CFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 a été estimé à 391 871 millions de F CFA d'où à un écart de revenus au titre du quatrième trimestre de 15 052 millions de F CFA.

Tous les écarts de revenus, d'un montant total de 77 601 millions de FCFA, constatés lors de ces différentes indexations ont été intégralement couverts par une compensation de revenu décidée par le Gouvernement.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2014, Senelec, par lettre n° 0425 du 10 février 2015, a soumis à la Commission les résultats de son calcul. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 374 154 millions de FCFA pour des ventes estimées à 2 563,10 GWh et des recettes à percevoir de 301 289,42 millions de francs CFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner de 72 865 millions de FCFA sur l'année. Senelec a également indiqué avoir reçu du FSE la somme de 82 022 millions de FCFA au titre de la compensation tarifaire en 2014.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 déterminé par la Commission, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 373 775 millions de francs CFA, pour des ventes de 2 563,10 GWh, au lieu de 374 154 millions de francs CFA soumis par Senelec.

Cette différence de 379 millions FCFA résulte de la correction par la Commission du montant de l'incitation contractuelle dû en 2014 pour manquement à la norme de sécurité et de disponibilité. Le montant de cette incitation contractuelle, initialement évalué à 7 075 millions FCFA, a été fixé en définitive à 7 455 millions FCFA correspondant au plafond de 2% de l'intégralité des revenus de Senelec en 2013.

Pour la quantité d'énergie vendue, Senelec a déclaré des recettes, avec les tarifs en vigueur, de 301 290 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 72 485 millions de FCFA par rapport au revenu Maximum Autorisé.

En considérant le montant de 82 022 millions de FCFA que Senelec a déclaré avoir reçu du FSE au titre de la compensation tarifaire en 2014, l'excédent de revenus perçu par Senelec en 2014 s'élève à 9 537 millions FCFA. Un facteur de correction de ce surplus sera pris en compte dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015.

La Commission, par lettre n° 0154 du 05 mars 2015, a saisi le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables pour obtenir notification du montant que le Gouvernement a effectivement versé à Senelec au titre de la compensation de l'écart de revenu de 2014.

Le montant définitif du facteur de correction à prendre en compte dans le Revenu Maximum autorisé de 2015 sera déterminé après la confirmation par le Gouvernement du montant de la compensation effectivement à Senelec.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent soixante-treize milliards sept cent soixante-quinze millions (373 775 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 2 563,10 GWh.

Article 2

L'écart entre les revenus de Senelec -tirés des ventes aux détails d'énergie électrique et de la compensation versée par le Gouvernement, estimé à trois cent quatre-vingt-trois milliards trois cent douze millions (383 312 000 000) de francs CFA- et le Revenu Maximum Autorisé en 2014 est arrêté à neuf milliards cinq cent trente-sept millions (9 537 000 000) de francs CFA.

les

Article 2

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 26 mars 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission